



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 9 de l'ordre du jour	IOPC/NOV25/9/2/1
Date	19 septembre 2025
Original	Anglais
Assemblée du Fonds de 1992	92A30
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC85
Assemblée du Fonds complémentaire	SA22

CALCUL DES CONTRIBUTIONS AUX FGDI

FONDS DE 1992

Note de l'Administrateur

Résumé :	L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions aux fonds des grosses demandes d'indemnisation (FGDI) constitués pour les sinistres du <i>Prestige</i> , de l' <i>Alfa I</i> , de l' <i>Agia Zoni II</i> , du <i>Nesa R3</i> , du sinistre survenu en Israël, du <i>Gulfstream</i> et du <i>Terranova</i> pour l'exercice 2025. L'Administrateur propose de mettre en recouvrement des contributions aux FGDI constitués pour les sinistres du <i>Bow Jubail</i> , du <i>Princess Empress</i> et du <i>Marine Honour</i> .
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992</u></p> <p>Décider s'il convient d'accepter la proposition de l'Administrateur de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Prestige</i> (sections 2.2 et 13) ;b) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre de l'<i>Alfa I</i> (sections 3.2 et 13) ;c) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre de l'<i>Agia Zoni II</i> (sections 4.2 et 13) ;d) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Nesa R3</i> (sections 5.2 et 13) ;e) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël (sections 6.2 et 13) ;f) mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 d'un montant de 6,5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Bow Jubail</i>, exigibles au 1^{er} mars 2026 (sections 7.2 et 13) ;g) mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 d'un montant de 5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Princess Empress</i>, exigibles au 1^{er} mars 2026 (sections 8.2 et 13) ;h) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Gulfstream</i> (sections 9.2 et 13) ;i) mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 d'un montant de 15 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Marine Honour</i>, exigibles au 1^{er} mars 2026 (sections 10.2 et 13) ; etj) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du <i>Terranova</i> (sections 11.2 et 13) ;

1 Introduction

- 1.1 L'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds indique qu'il revient à l'Assemblée du Fonds de 1992 de décider, si nécessaire, du montant des contributions à mettre en recouvrement, sur la base d'estimations relatives aux dépenses et aux recettes, tout en prenant également en considération la nécessité de maintenir un niveau suffisant de liquidités.
- 1.2 Les dépenses du Fonds de 1992 se répartissent comme suit :
 - a) frais et charges pour l'administration du Fonds de 1992 et tout déficit émanant d'exercices antérieurs ;
 - b) paiement des demandes d'indemnisation et charges y afférentes jusqu'à concurrence de 4 millions de DTS^{<1>} par sinistre (demandes d'indemnisation moindres) ; et
 - c) paiement des demandes d'indemnisation et charges y afférentes dans la mesure où le montant total des paiements par sinistre dépasse 4 millions de DTS (grosses demandes d'indemnisation).
- 1.3 Les charges visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.2 sont financées par le fonds général (Article 7.1, alinéa c) du Règlement financier), tandis que celles qui ont trait aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) sont financées par les FGDI (Article 7.2, alinéa d) du Règlement financier).
- 1.4 Le calcul des contributions au fonds général en vertu de l'article 12, paragraphe 2, alinéa a) de la Convention de 1992 portant création du Fonds est examiné dans un document distinct (document IOPC/NOV25/9/1/1). Le présent document traite uniquement du calcul des contributions aux FGDI.
- 1.5 S'agissant des sinistres distincts traités dans le présent document, les informations sur les demandes d'indemnisation et les frais afférents à ces demandes sont données dans les observations de l'Administrateur et dans les Notes se rapportant aux états financiers de 2024 (document [IOPC/NOV25/5/8/1](#), sections 1 et 3).
- 1.6 Toute estimation relative aux paiements à régler par le Fonds de 1992 contenue dans le présent document n'a pour seule finalité que l'évaluation des contributions annuelles et ne reflète en aucun cas la situation du Fonds de 1992 quant à la recevabilité des demandes d'indemnisation.
- 1.7 Sauf indication contraire, les informations relatives aux dépenses liées aux indemnités et aux demandes d'indemnisation reflètent les paiements à la date du 30 juin 2025, rapportés sur la base de la trésorerie.

<1> La valeur du DTS (droits de tirage spéciaux), qui est l'unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales.

2 FGDI constitué pour le *Prestige*

2.1 Bilan du FGD^I constitué pour le *Prestige* :

Sinistre :	<i>Prestige</i>	EUR	GBP
Lieu du sinistre :	Espagne		
Date du sinistre :	13/11/2002		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 135 millions de DTS = 171 520 703 EUR, déduction faite de la limite fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) = 22 777 986 EUR)		148 742 717	
Indemnités versées au 31/12/2024		147 937 442	106 621 902
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025		-	-
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025	147 937 442	106 621 902	
Solde des indemnités disponibles		805 275	
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		805 275	
a) EUR mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (£ 1 = EUR 1,1674)		805 275	689 802
b) EUR nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (£ 1 = EUR 1,1674)		-	-
c) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (a+b)			689 802
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			24 826 635
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			23 951
d) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			125 000
e) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 - 01/03/2027 (c+d)			814 802
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)			3 369 200
Total déjà mis en recouvrement pour le FGD ^I			119 000 000
Estimation du solde du FGD^I constitué pour le <i>Prestige</i> au 30/06/2025 (voir annexe)			1 002 000

2.2 Analyse

- 2.2.1 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Prestige*, soit 3 369 200 GBP, a été atteint au cours de l'exercice 2003.
- 2.2.2 Le montant total des demandes établies est supérieur au montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992. Suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême en décembre 2018, le tribunal chargé de l'exécution de l'arrêt a ordonné en mars 2019 au Fonds de 1992 de procéder aux paiements requis jusqu'à la limite de sa responsabilité.

- 2.2.3 Un montant total de près de 119 millions GBP a précédemment été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le *Prestige*. Au 30 juin 2025, aucune contribution n'était due.
- 2.2.4 Au 30 juin 2025, quelque 106,6 millions GBP d'indemnités avaient été versés, auxquels s'ajoutent les frais afférents aux demandes d'indemnisation d'un montant s'élevant à 24,8 millions GBP. Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 2.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le sinistre du *Prestige* est estimé à environ 1 million GBP au 30 juin 2025.
- 2.2.5 Le Fonds de 1992 risque de devoir verser, en ce qui concerne ce sinistre, un total de 814 802 GBP, dont 689 802 GBP d'indemnités et 125 000 GBP liés à des frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027 (date d'exigibilité de toutes contributions pour l'exercice 2026).
- 2.2.6 Le montant disponible auprès du FGDI constitué pour le *Prestige*, soit 1 million GBP au 30 juin 2025, devrait être suffisant pour couvrir les paiements au titre du sinistre du *Prestige* jusqu'au 1^{er} mars 2027. L'Administrateur estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI.

3 FGDI constitué pour l'Alfa I

3.1 Bilan du FGTI constitué pour l'Alfa I :

Sinistre :	<i>Alfa I</i>	EUR	GBP
Lieu du sinistre :	Baie d'Eefsis, Le Pirée (Grèce)		
Date du sinistre :	05/03/2012		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = EUR 256 478 320, déduction faite de la limite fixée par la CLC de 1992 4,51 millions de DTS = 5 698 114 EUR ^{<2>})		250 780 206	
Indemnités versées au 31/12/2024		12 000 000	10 856 126
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025		-	-
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025		12 000 000	10 856 126
a) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		-	-
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			1 016 373
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			-
b) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			60 000
c) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser au 01/03/2027 (a+b)			60 000

Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)		3 900 576
Total déjà mis en recouvrement pour le FGTI		8 075 000
Estimation du solde du FGTI constitué pour le sinistre de l'Alfa I au 30/06/2025 (voir annexe)		65 000
Contributions non acquittées et intérêts		(52 047)
Estimation du solde, déduction faite des contributions non acquittées		12 953

3.2 Analyse

- 3.2.1 À sa session d'octobre 2015, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer les paiements relatifs au sinistre de l'Alfa I.
- 3.2.2 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre de l'Alfa I, soit 3 900 576 GBP, a été atteint en 2016.
- 3.2.3 Un montant total d'environ 8 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGTI constitué pour le sinistre de l'Alfa I. Un montant de 52 047 GBP au titre de contributions et d'intérêts reste non acquitté au 30 juin 2025 auprès de ce FGTI.

<2> Le montant exigible en vertu de CLC de 1992 n'a pas été fixé par le tribunal de limitation. Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 23 octobre 2015, à savoir 1 DTS = 1,2634 EUR.

- 3.2.4 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 3.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le sinistre de l'*Alfa I* dégage un excédent estimé à environ 65 000 GBP au 30 juin 2025.
- 3.2.5 Aucune autre indemnisation n'est attendue au titre de ce sinistre et les frais du Fonds de 1992 devraient être limités aux frais de justice afférents aux poursuites contre le propriétaire/l'assureur du navire devant les tribunaux grecs. Les frais afférents aux demandes d'indemnisation sont estimés à 60 000 GBP au cours de la période de 20 mois allant du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} mars 2027.
- 3.2.6 Comme indiqué en annexe, le FGDI constitué pour l'*Alfa I* présente un solde de 65 000 GBP au 30 juin 2025, ce qui devrait permettre de couvrir les dépenses estimées jusqu'au 1^{er} mars 2027. Toutefois, des contributions à hauteur de 52 047 GBP restent non acquittées pour ce FGDI, ce qui pourrait se traduire par un manque de liquidités. Tous les efforts sont déployés pour recouvrer ces contributions non acquittées afin de s'assurer de disposer d'une trésorerie suffisante pour honorer le paiement des dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation.
- 3.2.7 Le Fonds de 1992 a déposé une requête quant aux biens de l'assureur de l'*Alfa I* faisant l'objet de liquidation. Ces biens seront mis en vente, après quoi, les fonds de l'assureur provenant de la liquidation devraient être distribués par le liquidateur. Il sera peut-être nécessaire d'octroyer un prêt au FGDI constitué pour l'*Alfa I* si le solde de celui-ci venait à être épuisé avant l'achèvement de la procédure de liquidation.
- 3.2.8 L'Administrateur estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI. Toutefois, compte tenu de l'incertitude entourant la date à laquelle les contributions non acquittées et les entrées d'argent provenant du processus de liquidation de l'assureur seront reçues, il sera peut-être nécessaire qu'un prêt soit octroyé auprès du fonds général ou de l'un des FGDI en conformité avec le Règlement financier du Fonds de 1992, article 7.1, alinéa c), sous-alinéa iv) ou article 7.2, alinéa d).

4 FGDI constitué pour l'Agia Zoni II

4.1 Bilan du FGDI constitué pour l'Agia Zoni II :

Sinistre :	<i>Agia Zoni II</i>	EUR	GBP
Lieu du sinistre :	Golfe Saronique (Grèce)		
Date du sinistre :	10/09/2017		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = 244 785 520 EUR ^{<3>} , déduction faite de la limite fixée par la CLC de 1992 4,51 millions de DTS = 5 409 925 EUR ^{<4>})		239 375 595	
Responsabilité estimée du Fonds de 1992 (soit 60 millions EUR ^{<5>} – limite de la CLC de 1992 de 5,4 millions EUR)		54 600 000	
Indemnités versées au 31/12/2024		16 917 120	14 876 724
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025		-	-
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025		16 917 120	14 876 724
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 en EUR		37 682 880	
a) EUR mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (£ 1 = EUR 1,1674)		18 886 943	16 178 639
b) EUR nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (£ 1 = EUR 1,1674)		18 795 937	16 100 682
c) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (a+b)			32 279 321
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			4 637 007
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			38 819
d) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			330 000
e) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2025 au 01/03/2027 (c+d)			32 609 321
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS)			4 316 320
Total déjà mis en recouvrement pour le FGDI			41 000 000
Estimation du solde du FGDI constitué pour l'Agia Zoni II au 30/06/2025 (voir annexe)			27 532 000

<3> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 2 novembre 2017, à savoir 1 DTS = 1,2058 EUR.

<4> Montant accepté par le tribunal de première instance du Pirée comme étant la limite de responsabilité en vertu de la CLC de 1992.

<5> Voir document [IOPC/OCT17/9/2/1/1](#), section 2.

4.2 Analyse

- 4.2.1 À sa session d'octobre 2017, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer les paiements relatifs au sinistre de l'*Agia Zoni II*.
- 4.2.2 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre de l'*Agia Zoni II*, soit 4 316 320 GBP, a été atteint en juin 2018.
- 4.2.3 Un montant total d'environ 41 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le sinistre de sinistre de l'*Agia Zoni II*, avec un montant de 295 853 GBP au titre de contributions et d'intérêts non acquitté au 30 juin 2025.
- 4.2.4 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 4.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II* est estimé à environ 27,5 millions GBP au 30 juin 2025.
- 4.2.5 L'Administrateur estime que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, à partir du FGDI constitué pour l'*Agia Zoni II*, environ 32,6 millions GBP, dont 32,3 millions GBP d'indemnités et 330 000 GBP de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027.
- 4.2.6 Le montant disponible auprès du FGDI constitué pour le sinistre de l'*Agia Zoni II*, soit environ 27,5 millions GBP au 30 juin 2025, ne sera pas suffisant pour couvrir la totalité des dépenses estimées à 32,6 millions GBP jusqu'au 1^{er} mars 2027.
- 4.2.7 Le montant total estimé relatif à la responsabilité au paragraphe 4.1 est fondé sur les évaluations des experts au moment de la survenue du sinistre; toutefois, l'Administrateur considère qu'il n'est pas encore possible d'émettre une estimation de la responsabilité finale du Fonds de 1992 avec certitude. Malgré un déficit rapporté en annexe de 5,1 millions GBP, le solde de 27,5 millions GBP du FGDI devrait suffire jusqu'au 1^{er} mars 2027. Par conséquent, l'Administrateur ne voit aucune nécessité à l'heure actuelle de mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI.

5 FGDI constitué pour le Nesa R3

5.1 Bilan du FGD1 constitué pour le *Nesa R3* :

Sinistre :	<i>Nesa R3</i>	OMR/BHD	GBP
Lieu du sinistre :	Au large du port Sultan Qaboos, à Mascate (Sultanat d'Oman)		
Date du sinistre :	19/06/2013		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS = 120 827 630 OMR, déduction faite de la limite fixée par la CLC de 1992 de 4,51 millions de DTS = 2 684 397 OMR ^{<6>})		118 143 233	
Indemnités versées au 31/12/2024 en OMR		3 521 364	6 687 915
Indemnités versées au 31/12/2024 en BHD		8 419	15 885
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025 (OMR ou BHD)		-	-
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025			6 703 800
a) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		-	-
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			504 819
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			11 650
b) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			15 000
c) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2025 au 01/03/2027 (a+b)			15 000
Montant maximal versé à partir du fonds général (4 millions de DTS)			3 906 172
Total déjà mis en recouvrement pour le FGD1			3 600 000
Estimation du solde du FGD1 constitué pour le <i>Nesa R3</i> au 30/06/2025 (voir annexe)			308 000
Contributions non acquittées et intérêts			(35 334)
Estimation du solde, déduction faite des contributions non acquittées			272 666

5.2 Analyse

- 5.2.1 À sa session d'octobre 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer les paiements relatifs au sinistre du *Nesa R3*.
- 5.2.2 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Nesa R3*, soit 3 906 172 GBP, a été atteint en décembre 2018.

^{<6>} Le montant exigible en vertu de CLC de 1992 n'a pas été fixé par le tribunal de limitation. Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 25 octobre 2013, à savoir 1 DTS = 0,5952 OMR.

- 5.2.3 Un montant total de 3,6 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le sinistre du *Nesa R3*, avec quelque 35 000 GBP au titre de contributions et d'intérêts non acquittés au 30 juin 2025.
- 5.2.4 Au 30 juin 2025, un montant total de 6,7 millions GBP au titre d'indemnités et de 516 000 GBP au titre de frais afférents aux demandes ont été versés au titre de ce sinistre.
- 5.2.5 Il n'est pas attendu que d'autres indemnités soient versées au titre de ce sinistre, et les frais afférents aux demandes d'indemnisation sont estimés à hauteur de 15 000 GBP au cours de la période de 20 mois allant du 1^{er} juillet 2025 au 1^{er} mars 2027.
- 5.2.6 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le sinistre du *Nesa R3* est estimé à environ 308 000 GBP au 30 juin 2025.
- 5.2.7 Le montant disponible auprès du FGDI constitué pour le sinistre du *Nesa R3* devrait être suffisant pour couvrir les paiements au titre de ce sinistre jusqu'au 1^{er} mars 2027. L'Administrateur estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI.

6 FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël

6.1 Bilan du FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël :

Sinistre :	Sinistre survenu en Israël		
Lieu du sinistre :	Déversement mystère, le long des côtes israéliennes		
Date du sinistre :	Février 2021	ILS	GBP
Responsabilité estimée du Fonds de 1992		32 000 000	
Indemnités versées au 31/12/2024		9 981 479	2 142 439
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025		470 433	105 021
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2024		10 451 912	2 247 460
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		21 827 088	
a) ILS mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 4,6147 ILS)		18 964 338	4 109 549
b) ILS nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 4,6147 ILS)		2 583 750	559 896
c) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (a+b)			4 669 445
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			486 907
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			105 021
d) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			110 000
e) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 - 01/03/2027 (c+d)			4 779 445

Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS ^{<7>})		4 135 680
f) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2025		1 296 293
Total déjà mis en recouvrement pour le FGDI		7 000 000
Estimation du solde du FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël au 30/06/2025 (voir annexe)		6 961 000
Total estimé des dépenses éventuelles 01/07/2025 - 01/03/2027, hors solde disponible auprès du fonds général (e-f)		3 483 152

6.2 Analyse

6.2.1 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements relatifs au sinistre survenu en Israël.

<7> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 23 juillet 2023, à savoir 1 DTS = GBP 1,033920.

- 6.2.2 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre survenu en Israël s'élève à 4 135 680 GBP. Au 30 juin 2025, un montant de 2 839 387 GBP a été payé au titre d'indemnités et de frais afférents aux demandes d'indemnisation.
- 6.2.3 À sa session de juillet 2021, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté que les premières estimations des coûts d'intervention dans le cadre de ce déversement d'hydrocarbures étaient de l'ordre de 55 millions ILS. Une révision du passif éventuel menée à des fins de publication dans les états financiers de 2024 a résulté en un montant total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser revu à la baisse à hauteur de 32 millions ILS (document [IOPC/NOV25/5/8/1](#), section 26.13).
- 6.2.4 Un montant total d'environ 7 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël, avec 166 754 GBP au titre d'indemnités et d'intérêts non acquittés au 30 juin 2025.
- 6.2.5 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 6.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël est estimé à environ 7 millions GBP au 30 juin 2025.
- 6.2.6 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre survenu en Israël, environ 4,8 millions GBP, soit 4,7 millions GBP au titre d'indemnités et 110 000 GBP au titre de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027. Le solde restant disponible auprès du fonds général s'élève à 1,3 millions GBP, ce qui laisse un montant estimé à 3,5 millions GBP qui devrait provenir du FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël.
- 6.2.7 L'Administrateur estime que le solde disponible auprès de ce FGDI s'élevant à 7 millions GBP au 30 juin 2025 sera suffisant jusqu'au 1^{er} mars 2027 et ne voit aucune nécessité de mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025.

7 FGDI constitué pour le *Bow Jubail*

7.1 Bilan du FGDI constitué pour le *Bow Jubail* :

Sinistre :	<i>Bow Jubail</i>	EUR	GBP
Lieu du sinistre :	Port de Rotterdam (Pays-Bas)		
Date du sinistre :	23/06/2018		
Montant maximum d'indemnisation payable par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS, déduction faite de la limite fixée par STOPIA 2006 à 20 millions de DTS ^{<8>})		226 797 390	
a) Total estimé des indemnités à verser		60 000 000	
b) Indemnisation couverte par STOPIA 2006 (20 millions de DTS ^{<8>})		24 786 600	
c) Responsabilité estimée du Fonds de 1992 (a-b)		35 213 400	30 163 954
Indemnités versées au 31/12/2024		4 975 973	4 134 928
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025		708 046	599 972
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025		5 684 019	4 734 900
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		29 529 381	
d) EUR mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 1,1674 EUR)		14 744 271	12 630 008
e) EUR nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 1,1674 EUR)		14 785 110	12 664 990
f) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (d+e)			25 294 998
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			486 112
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			130 894
g) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			380 000
h) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2025 au 01/03/2027 (f+g)			25 674 998
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS ^{<9>})			4 305 760
i) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2025			-
Total déjà mis en recouvrement pour le FGDI			20 000 000
Estimation du solde du FGDI constitué pour le <i>Bow Jubail</i> au 30/06/2025 (voir annexe)			18 889 000
Total estimé des dépenses 01/07/2025–01/03/2027, hors solde disponible auprès du fonds général (h-i)			25 674 998

<8> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 25 mai 2023, à savoir 1 DTS = 1,239330 EUR.

<9> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 25 mai 2023, à savoir 1 DTS = 1,076440 GBP.

7.2 Analyse

- 7.2.1 À sa session de mai 2023, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Bow Jubail*.
- 7.2.2 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 15,99 millions de DTS. Toutefois, aux termes de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) (tel que modifié en 2017)^{<10>} dont il est partie, le propriétaire du *Bow Jubail* indemnise volontairement le Fonds de 1992 jusqu'à concurrence de 20 millions de DTS. Sur la base du taux de change en vigueur à la date de l'autorisation de paiement (à savoir, le 25 mai 2023) 24,8 millions EUR d'indemnisation sont couverts par STOPIA 2006.
- 7.2.3 Le montant estimé d'indemnisation pour ce sinistre s'élève à 60 millions EUR, avec un montant estimé de 35,2 millions EUR financés par le Fonds de 1992, après application de STOPIA 2006.
- 7.2.4 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Bow Jubail*, soit 4 305 760 GBP, a été atteint en décembre 2024.
- 7.2.5 Un montant total d'environ 20 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le *Bow Jubail*. La somme de 334 379 GBP au titre de contributions et d'intérêts reste non acquittée au 30 juin 2025.
- 7.2.6 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 7.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le *Bow Jubail* est estimé à environ 18,9 millions GBP au 30 juin 2025.
- 7.2.7 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre du *Bow Jubail*, environ 25,7 millions GBP, soit 25,3 millions GBP d'indemnités et 380 000 GBP de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027.
- 7.2.8 Comme indiqué en annexe, le solde disponible auprès du FGDI constitué pour ce sinistre, soit 18,9 millions GBP au 30 juin 2025, ne sera pas suffisant jusqu'au 1^{er} mars 2027, date d'exigibilité de toutes contributions pour l'exercice 2026. L'Administrateur estime qu'il est nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI, à hauteur de 6,5 millions GBP, exigibles au 1^{er} mars 2026.

<10> Dorénavant, toute référence à « STOPIA 2006 » doit être lue comme signifiant « STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017) ».

8 FGDI constitué pour le *Princess Empress*

8.1 Bilan du FGTI constitué pour le *Princess Empress* :

Sinistre :	<i>Princess Empress</i>	PHP	GBP
Lieu du sinistre :	Île de Mindoro (Philippines)		
Date du sinistre :	28/02/2023		
Montant maximum d'indemnisation payable par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS, déduction faite de la limite fixée par STOPIA 2006 à 20 millions ^{<11>})	13 578 179 100		
a) Total estimé des indemnités à verser	3 661 450 000		
b) Indemnisation couverte par STOPIA 2006 (20 millions de DTS <11>)	1 483 954 000		
c) Responsabilité estimée du Fonds de 1992 (a-b)	2 177 496 000		
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/2024	1 159 603 540	16 220 443	
Indemnités versées par le Fonds de 1992 : 01/01/2025–30/06/2025	79 681 009	1 099 620	
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025	1 239 284 549	17 320 063	
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027	938 211 451		
d) PHP mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 77,1919 PHP)	-	-	-
e) PHP nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 77,1919 PHP)	938 211 451	12 154 273	
f) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (d+e)			12 154 273
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024		2 103 537	
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025		369 677	
g) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		1 200 000	
h) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2025 au 01/03/2027 (f+g)			13 354 273

Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS ^{<12>})		4 305 760
i) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2025		-
Total déjà mis en recouvrement pour le FGTI		20 000 000
Estimation du solde du FGTI constitué pour le <i>Princess Empress</i> au 30/06/2025 (voir annexe)		4 121 000
Total estimé des dépenses 01/07/2025–01/03/2027, hors solde disponible auprès du fonds général (h-i)		13 354 273

<11> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 25 mai 2023, à savoir 1 DTS = 74,197700 PHP.

<12> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 25 mai 2023, à savoir 1 DTS = 1,076440 GBP.

8.2 Analyse

- 8.2.1 À sa session de mai 2023, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Princess Empress*.
- 8.2.2 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS. Toutefois, en tant que partie à STOPIA 2006, le propriétaire de *Princess Empress* indemnise volontairement le Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS. Sur la base du taux de change en vigueur à la date de l'autorisation de paiement (à savoir, le 25 mai 2023) 1,5 millions PHP d'indemnisation sont couverts par STOPIA 2006.
- 8.2.3 La responsabilité de l'indemnisation au titre de ce sinistre a fait l'objet d'une estimation à hauteur de 3,7 milliards PHP (sur la base de 65 millions USD, convertis au taux de change en vigueur au 30 juin 2025^{<13>}). Une fois les versements effectués dans le cadre de STOPIA 2006, le montant estimé des indemnités à verser à partir des contributions du Fonds de 1992 s'élève à 2,2 milliards PHP.
- 8.2.4 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Princess Empress*, soit 4 305 760 GBP, a été atteint en octobre 2023.
- 8.2.5 Un montant total d'environ 20 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le *Princess Empress*. La somme de 506 037 GBP au titre de contributions et d'intérêts reste non acquittée au 30 juin 2025.
- 8.2.6 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 8.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le *Princess Empress* est estimé à environ 4,1 millions GBP au 30 juin 2025.
- 8.2.7 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre du *Princess Empress*, environ 13,4 millions GBP, soit 12,2 millions GBP d'indemnités et 1,2 millions GBP de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027.
- 8.2.8 Comme indiqué en annexe, le montant disponible auprès du FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, soit 4,1 millions au 30 juin 2025, ne devrait pas être suffisant pour couvrir les paiements au titre du sinistre du *Princess Empress* jusqu'au 1^{er} mars 2027, date d'exigibilité de toutes contributions pour l'exercice 2026. L'Administrateur estime qu'il est nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI, à hauteur d'environ 5 millions GBP, exigibles au 1^{er} mars 2026.

<13> Sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2025, soit 1 USD = 56,33 PHP.

9 FGDI constitué pour le *Gulfstream*

9.1 Bilan du FGDI constitué pour le *Gulfstream* :

Sinistre :	<i>Gulfstream</i>	TTD	GBP
Lieu du sinistre :	Trinité-et-Tobago		
Date du sinistre :	05/02/2024		
Responsabilité estimée du Fonds de 1992		203 000 000	
Indemnités versées au 31/12/2024		131 183	15 412
Indemnités versées dans la période : 01/01/2025 – 30/06/2025		5 953 823	682 479
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025		6 085 006	697 891
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		196 914 994	
a) TTD mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 9,2567 TTD)		-	-
b) TTD nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 9,2567 TTD)	196 914 994	21 272 699	
c) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (a+b)			21 272 699
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			273 797
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			49 290
d) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			270 000
e) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 - 01/03/2027 (c+d)			21 542 699
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS ^{<14>})			4 212 760
f) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2025			3 191 782
Total déjà mis en recouvrement pour le FGDI			10 000 000
Estimation du solde du FGDI constitué pour le <i>Gulfstream</i> au 30/06/2025 (voir annexe)			9 316 000
Total estimé des dépenses éventuelles 01/07/2025 - 01/03/2027, hors solde disponible auprès du fonds général (e-f)			18 350 917

9.2 Analyse

- 9.2.1 À sa session de mai 2024, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Gulfstream*.
- 9.2.2 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS. Toutefois, à l'heure actuelle, l'identité du propriétaire du navire reste inconnue, et l'on estime peu probable que la barge disposait d'une assurance.

<14> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 1^{er} mai 2024, à savoir 1 DTS = 1,053190 GBP.

En conséquence, c'est au Fonds de 1992 qu'incombera la responsabilité d'effectuer tous les paiements au titre de ce sinistre, à hauteur d'un montant maximum exigible de 203 millions de DTS. Si le propriétaire du navire venait à être identifié par la suite, une action récursoire serait entreprise à son encontre ou contre son assureur afin de recouvrer la somme correspondant à la limitation prévue par la CLC de 1992 fixée à 4,51 millions de DTS.

- 9.2.3 La responsabilité de l'indemnisation au titre de ce sinistre a fait l'objet d'une estimation à hauteur de TTD 203 milliards (sur la base de USD 30 millions, au taux de change en vigueur au 30 juin 2025^{<15>}).
- 9.2.4 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Gulfstream* s'élève à 4 212 760 GBP ; 1 020 978 GBP au titre d'indemnités et de frais afférents aux demandes d'indemnisation avaient été versés au 30 juin 2025.
- 9.2.5 Un montant total d'environ 10 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le *Gulfstream*. La somme de 261 209 GBP au titre de contributions et d'intérêts reste non acquittée au 30 juin 2025.
- 9.2.6 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 9.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le *Gulfstream* est estimé à environ 9,3 millions GBP au 30 juin 2025.
- 9.2.7
- 9.2.8 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre du *Gulfstream*, environ 21,5 millions GBP, soit 21,3 millions GBP au titre d'indemnités et 270 000 GBP de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027.
- 9.2.9 L'Administrateur estime que, malgré un déficit rapporté en annexe de 9 millions GBP, le solde de 9,3 millions du FGDI au 30 juin 2025 devrait suffire jusqu'au 1^{er} mars 2027. L'Administrateur est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement de contributions pour 2025 au FGDI constitué pour ce sinistre ; toutefois, si le besoin s'en faisait sentir, des prêts pourront être accordés par le fonds général ou par un FGDI, conformément au Règlement financier du Fonds de 1992, article 7.1, alinéa c), sous-alinéa iv) ou article 7.2, alinéa d).

<15> Sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2025, soit 1 USD = 6,7550 TTD.

10 **FGDI constitué pour le *Marine Honour***10.1 Bilan du FGTI constitué pour le *Marine Honour* :

Sinistre :	<i>Marine Honour</i>	SGD	GBP
Lieu du sinistre :	Singapour		
Date du sinistre :	14/06/2024		
Montant maximum des indemnités payables par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS ^{<16>})		348 401 557	
a) Total estimé des indemnités à verser		95 000 000	
b) Indemnisation couverte par la CLC de 1992 (4,51 millions de DTS)		7 916 223	
c) Responsabilité estimée du Fonds de 1992 (a-b)		87 083 777	
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/2024		31 491	18 406
Indemnités versées par le Fonds de 1992 : 01/01/2025–30/06/2025		14 370 053	8 586 501
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025		14 401 544	8 604 907
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		72 682 233	
d) SGD mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 1,7132 SGD)		13 775 034	7 892 645
e) SGD nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 1,7132 SGD)		58 907 199	33 751 905
f) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (d+e)			41 644 550
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			528 202
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			430 272
g) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			1 100 000
h) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2025 au 01/03/2027 (f+g)			42 744 550
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS ^{<17>})			4 094 960
i) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2025			-
Total déjà mis en recouvrement pour le FGTI			30 000 000
Estimation du solde du FGTI constitué pour le <i>Marine Honour</i> au 30/06/2025 (voir annexe)			21 103 000
Total estimé des dépenses 01/07/2025–01/03/2027, hors solde disponible auprès du fonds général (h-i)			42 744 550

<16> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 8 novembre 2024, à savoir, 1 DTS = 1,75526 SGD.

<17> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 8 novembre 2024, à savoir, 1 DTS = 1,02374 GBP.

10.2 Analyse

- 10.2.1 À sa session de novembre 2024, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Marine Honour*.
- 10.2.2 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS et une estimation de l'indemnisation totale exigible au titre de ce sinistre a été fixée à hauteur de 95 millions SGD, ce qui laisse un montant de 87 millions SGD comme part restant à verser par le Fonds de 1992.
- 10.2.3 Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Marine Honour*, soit 4 094 960 GBP, a été atteint en mars 2025.
- 10.2.4 Un montant total d'environ 30 millions GBP a déjà été mis en recouvrement au titre des contributions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*. La somme de 735 013 GBP au titre de contributions et d'intérêts reste non acquittée au 30 juin 2025.
- 10.2.5 Comme indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 10.1 et en annexe, le solde du FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour* est estimé à environ 21,1 millions GBP au 30 juin 2025.
- 10.2.6 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre du *Marine Honour*, environ 42,7 millions GBP, soit 41,6 millions GBP au titre d'indemnités et 1,1 million GBP de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027.
- 10.2.7 Comme indiqué en annexe, le montant disponible auprès du FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, soit 21,1 millions GBP au 30 juin 2025, ne devrait pas être suffisant pour couvrir les paiements au titre de ce sinistre jusqu'au 1^{er} mars 2027, date d'exigibilité des contributions pour l'exercice 2026. L'Administrateur estime qu'il est donc nécessaire de mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 à ce FGDI, à hauteur de 15 millions GBP, exigibles au 1^{er} mars 2026.

11 **FGDI constitué pour le *Terranova***11.1 Bilan du FGTI constitué pour le *Terranova* :

Sinistre :	Terranova	PHP	GBP
Lieu du sinistre :	Baie de Manille (Philippines)		
Date du sinistre :	25/07/2024		
Montant maximum d'indemnisation payable par le Fonds de 1992 (soit 203 millions de DTS, déduction faite de la limite fixée par STOPIA 2006 à 20 millions de DTS ^{<18>})		14 270 779 200	
a) Total estimé des indemnités à verser		2 084 210 000	
b) Indemnisation couverte par STOPIA 2026 (20 millions de DTS <18>)		1 559 648 000	
c) Responsabilité estimée du Fonds de 1992 (a-b)		524 652 000	6 795 558
Indemnités versées par le Fonds de 1992 au 31/12/2024		-	-
Indemnités versées par le Fonds de 1992 : 01/01/2025–30/06/2025		-	-
Total des indemnités versées par le Fonds de 1992 au 30/06/2025		-	-
Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027		524 562 000	
d) PHP mis en réserve par le Fonds de 1992, au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 77,1919 PHP)		-	-
e) PHP nécessaires au taux de change en vigueur au 30/06/2025 (1 GBP = 77,1919 PHP)		524 562 000	6 795 558
f) Total estimé des indemnités que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027 converti en GBP (d+e)		524 562 000	6 795 558
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 jusqu'au 31/12/2024			6 367
Frais afférents aux demandes, acquittés par le Fonds de 1992 : 01/01/2025 – 30/06/2025			13 505
g) Estimation des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser : 01/07/2025 – 01/03/2027			1 000 000
h) Estimation des indemnités et des frais afférents aux demandes que le Fonds de 1992 peut être amené à verser du 01/07/2025 au 01/03/2027 (f+g)			7 795 558
Montant maximal disponible auprès du fonds général (4 millions de DTS ^{<19>})			4 094 960
i) Solde disponible auprès du fonds général au 30/06/2025			4 075 088
Total déjà mis en recouvrement pour le FGTI			-
Estimation du solde du FGTI constitué pour le sinistre du <i>Terranova</i> au 30/06/2025 (voir annexe)			-
Total estimé des dépenses 01/07/2025–01/03/2027, hors solde disponible auprès du fonds général (h-i)			3 720 470

<18> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 8 novembre 2024, à savoir, 1 DTS = 77,98240 PHP.

<19> Le taux de change utilisé est celui en vigueur à la date à laquelle le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé le paiement, soit le 8 novembre 2024, à savoir, 1 DTS = 1,02374 GBP.

11.2 Analyse

- 11.2.1 À sa session de novembre 2024, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à effectuer des paiements au titre du sinistre du *Terranova*.
- 11.2.2 Le montant de limitation applicable en vertu de la CLC de 1992 est de 4,51 millions de DTS. Toutefois, en tant que partie à STOPIA 2006, le propriétaire de *Terranova* indemnise volontairement le Fonds de 1992 à hauteur de 20 millions de DTS. Sur la base du taux de change en vigueur à la date de l'autorisation de paiement (à savoir, le 8 novembre 2024) 1,6 millions PHP d'indemnisation sont couverts par STOPIA 2006.
- 11.2.3 La responsabilité de l'indemnisation au titre de ce sinistre a fait l'objet d'une estimation à hauteur de 2,1 milliards PHP (sur la base de 37 millions USD, au taux de change en vigueur au 30 juin 2025^{<20>}). Une fois les versements effectués dans le cadre de STOPIA 2006, le montant estimé des indemnités à verser à partir des contributions du Fonds de 1992 s'élève à 525 millions PHP.
- 11.2.4 Un FGDI n'a pas encore été constitué pour ce sinistre. Le montant total disponible auprès du fonds général pour le sinistre du *Terranova* s'élève à 4 094 960 GBP ; quelque 20 000 GBP au titre de frais afférents aux demandes d'indemnisation avaient été versés au 30 juin 2025.
- 11.2.5 L'Administrateur considère que le Fonds de 1992 risque de devoir verser, au titre du sinistre du *Terranova*, environ 7,8 millions GBP, soit 6,8 millions GBP au titre d'indemnités et 1 million GBP de frais afférents aux demandes d'indemnisation, au cours de la période de 20 mois comprise entre le 1^{er} juillet 2025 et le 1^{er} mars 2027. La responsabilité du règlement de l'indemnisation incombera au Fonds de 1992 une fois que la limite prévue par STOPIA 2006 aura été atteinte. Plus de 4 millions GBP seront mis à disposition à partir du fonds général, par conséquent, il est peu probable qu'un financement complémentaire provenant d'un FGDI ne soit nécessaire avant les étapes ultérieures du processus de gestion de ce sinistre.
- 11.2.6 L'Administrateur est d'avis qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de mettre en recouvrement des contributions à ce FGDI pour l'exercice 2025. Toutefois, si le besoin s'en faisait sentir, des prêts pourront être accordés par le fonds général ou par un FGDI, conformément au Règlement financier du Fonds de 1992, article 7.1, alinéa c), sous-alinéa iv) ou article 7.2, alinéa d).

12 Point de vue de l'Administrateur

L'Administrateur prend acte du fait qu'au cours des années passées, les contributions qu'il a été nécessaire de mettre en recouvrement ont augmenté, atteignant respectivement 63 millions GBP et 40 millions GBP pour les exercices 2024 et 2023. Des efforts ont été déployés en 2025 pour limiter autant que possible les montants mis en recouvrement tout en maintenant un niveau suffisant de liquidités afin d'être en mesure de procéder rapidement aux règlements des indemnisations. Dans cette optique, des mises en recouvrement ont été proposées uniquement pour les FGDI pour lesquels une évaluation des demandes d'indemnisation et le règlement des indemnisations sont attendus avant la date du 1^{er} mars 2027, date à laquelle les contributions pour l'exercice 2026 sont exigibles.

<20>

Sur la base du taux de change en vigueur au 30 juin 2025, soit 1 USD = 56,33 PHP.

13 Mises en recouvrement proposées par l'Administrateur

- 13.1 L'Administrateur propose qu'il n'y ait pas de mise en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 aux FGDI constitués pour les sinistres du *Prestige* (paragraphes 2.2.1 à 2.2.6), de l'*Alfa I* (paragraphes 3.2.1 à 3.2.8), de l'*Agia Zoni II* (paragraphes 4.2.1 à 4.2.7), du *Nesa R3* (paragraphes 5.2.1 à 5.2.6), du sinistre survenu en Israël (paragraphes 6.2.1 à 6.2.7) du sinistre du *Gulfstream* (paragraphes 9.2.1 à 9.2.8) ni pour celui du *Terranova* (paragraphes 11.2.1 à 11.2.6).
- 13.2 L'Administrateur propose en outre une mise en recouvrement de 6,5 millions GBP au titre du FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail* (paragraphes 7.2.1 à 7.2.8), une mise en recouvrement de 5 millions GBP au titre du FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress* (paragraphes 8.2.1 à 8.2.8) et une mise en recouvrement de 15 millions au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour* (paragraphes 10.2.1 à 10.2.7), exigibles au 1^{er} mars 2026.

14 Mesures à prendre**Assemblée du Fonds de 1992**

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à décider s'il convient d'accepter les propositions de l'Administrateur de :

- a) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du *Prestige* (sections 2.2 et 13) ;
- b) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre de l'*Alfa I* (sections 3.2 et 13) ;
- c) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre de l'*Agia Zoni II* (sections 4.2 et 13) ;
- d) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du *Nesa R3* (sections 5.2 et 13) ;
- e) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre survenu en Israël (sections 6.2 et 13) ;
- f) mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 d'un montant de 6,5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Bow Jubail*, exigibles au 1^{er} mars 2026 (sections 7.2 et 13) ;
- g) mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 d'un montant de 5 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Princess Empress*, exigibles au 1^{er} mars 2026 (sections 8.2 et 13) ;
- h) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du *Gulfstream* (sections 9.2 et 13) ;
- i) mettre en recouvrement des contributions pour l'exercice 2025 d'un montant de 15 millions GBP au FGDI constitué pour le sinistre du *Marine Honour*, exigibles au 1^{er} mars 2026 (sections 10.2 et 13) ; et
- j) ne pas mettre en recouvrement de contributions pour l'exercice 2025 au FGDI constitué pour le sinistre du *Terranova* (sections 11.2 et 13).

ANNEXE

Dépenses imputées aux FGDI (montants indiqués en livres sterling)

Sinistre	Date du sinistre	Mises en recouvrement antérieures				Montant maximum disponible auprès du fonds général : 4 millions de DTS ^{<1>}	Paiements effectués au 31/12/2024 (fonds général inclus)	Solde de chaque FGDI au 31/12/2024, avec rajout des provisions pour indemnisation	Revenus/(dépenses) pour l'exercice 2025 relatifs aux FGDI (au 30/06/2025)				Total estimé des dépenses pour la période 01/07/2025 - 01/03/2027, hors soldes disponibles inutilisées	Projection relative à l'excédent/(déficit) (à l'exclusion des produits sous forme d'intérêts pour la période 01/07/2025 au 01/03/2027)		
		Année de mise en recouvrement	Session de l'Assemblée	Date d'exigibilité	Montant				Indemnités (versées)/recouvrées	Frais afférents aux demandes d'indemnisation acquittés	Intérêts perçus estimés	Contributions exigibles au 01/03/2025				
Prestige	13/11/2002	2003 2004 2011 2013	8 ^e 9 ^e 16 ^e 18 ^e	01/03/2004 01/03/2005 01/03/2012 01/03/2014	75 000 000 33 000 000 8 500 000 2 500 000	3 369 200	(106 621 902)	(24 826 635)	1 021 805	-	(23 951)	5 000	-	1 002 000	(815 000)	187 000
		Autorisées mais non mises en recouvrement					35 000 000									
		Autorisées mais non mises en recouvrement					3 500 000									
		Autorisées mais non mises en recouvrement					3 000 000									
		Autorisées mais non mises en recouvrement					5 000 000									
Alfa I	05/03/2012	2016 2018	21 ^e 23 ^e	01/03/2017 01/03/2019	6 400 000 1 675 000 8 075 000	3 900 576	(10 856 126)	(1 016 373)	65 871	-	-	-	-	65 000	(60 000)	5 000
Agia Zoni II	10/09/2017	2017 2018 2019	22 ^e 23 ^e 24 ^e	01/03/2018 01/03/2019 01/03/2020	26 000 000 10 000 000 5 000 000	4 316 320	(14 876 636)	(4 637 007)	27 430 507	0	(38 819)	141 000	-	27 532 000	(32 601 000)	(5 069 000)
		Autorisées mais non mises en recouvrement					41 000 000									
Nesa R3	19/06/2013	2019	24 ^e	01/03/2020	3 600 000	3 906 172	(6 703 800)	(504 819)	319 290	-	(11 650)	1 000	-	308 000	(15 000)	293 000
Sinistre survenu en Israël ^{<3>}	01/02/2021	2021 2022	26 ^e 27 ^e	01/03/2022 01/03/2023	4 000 000 3 000 000 7 000 000	4 135 680	(2 142 438)	(486 907)	7 032 749	(105 021)	(29 356)	63 000	-	6 961 000	(3 407 000)	3 554 000
Bow Jubail ^{<2><3>}	23/06/2018	2023	28 ^e	01/03/2024	20 000 000	4 305 760	(4 134 928)	(486 112)	19 538 840	(599 972)	(130 894)	82 000	-	18 889 000	(25 675 000)	(6 786 000)
Princess Empress ^{<2><3>}	28/02/2023	2023 2024	28 ^e 29 ^e	01/03/2024 01/03/2025	10 000 000 10 000 000 20 000 000	4 305 760	(24 970 221)	(2 103 537)	(4 420 474)	(1 099 621)	(369 677)	11 000	10 000 000	4 121 000	(12 394 000)	(8 273 000)
Gulfstream ^{<3>}	05/02/2024	2024	29 ^e	01/03/2025	10 000 000	4 212 760	(15 412)	(273 797)	-	(682 479)	(49 290)	48 000	10 000 000	9 316 000	(18 351 000)	(9 035 000)
Marine Honour ^{<3>}	14/06/2024	2024	29 ^e Autorisées mais non mises en recouvrement	01/03/2025 01/03/2025	30 000 000 10 000 000	4 148 160	(18 406)	(528 202)	-	(8 586 500)	(430 272)	120 000	30 000 000	21 103 000	(44 857 000)	(23 754 000)
Terranova ^{<3>}	25/07/2024					4 127 840	-	(6 367)	-	-	-	-	-	-	(3 251 000)	(3 251 000)

Les chiffres entre parenthèses indiquent les décaissements.

Remarque : Ce tableau reflète la situation actuelle des FGDI au regard de leurs soldes, des montants totaux potentiels quant aux dépenses et des projections en matière d'excédents ou de déficits. Il présente également les principales composantes des sommes relatives à ces fonds mises en recouvrement et dépensées au 30 juin 2025. Les montants rapportés jusqu'à la date du 31 décembre 2024 sont exprimés en livres sterling comme c'est le cas dans les états financiers soumis à audit pour chaque année de référence.

<1> Passifs convertis à partir de la valeur des DTS à la date du sinistre, sauf indication contraire par apposition d'une note de bas de page^{<3>}.

<2> Dans le cadre de STOPIA 2006 et STOPIA 2006 (tel que modifié en 2017), le paiement d'indemnités jusqu'à hauteur de 20 millions de DTS sera remboursé par le Club P&I sous un délai de 14 jours.

<3> Passifs convertis à partir de la valeur des DTS à la date de l'autorisation des paiements par le Comité exécutif du Fonds de 1992.